



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et des Transports d'Île-de-France**

Arrêté DRIEAT-IDF N°2025-0925

portant modification des conditions de circulation sur la (**RN6**) dans le sens de circulation province / Paris, sur l'avenue de Melun à Villeneuve-Saint-Georges, entre la bretelle du Rond-Point de Réveil-Matin et l'intersection chemin des Pêcheurs, pour réaliser de travaux de réfection de la couche de roulement et des caniveaux au droit de la chaussée.

Le Préfet du Val-de-Marne

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2215-1, L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles L.110-3, L. 411-5 et R.411-8-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de la voirie routière notamment les articles L.115-1 et R.152-1 ;

Vu l'ordonnance générale du 1er juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret du 6 novembre 2024 portant nomination de Monsieur Étienne Stoskopf en qualité de préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2021-261 du 10 mars 2021 relatif à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 7 juin 1977 et ses annexes ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle Gay en qualité de directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2024-03916 du 18 novembre 2024 du préfet du Val-de-Marne portant délégation de signature à Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIAT-IdF 2025- du 11 septembre 2025 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet du Val-de-Marne ;

Vu la note du 23 janvier 2025, du ministre de l'aménagement du territoire et de la décentralisation, fixant le calendrier des « jours hors chantiers » de l'année 2025 et du mois de janvier 2026 ;

Vu la consultation du 6 octobre 2025 effectuée par la DIRIF AGER-Sud auprès de la mairie de Montgeron ;

Vu l'avis de la mairie de Villeneuve-Saint-Georges, du 6 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la direction interdépartementale de la police nationale de l'Essonne, du 14 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne, du 15 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la mairie de Vigneux-sur-Seine, du 15 octobre 2025 ;

Vu l'avis du service espace public du conseil départemental du Val-de-Marne, du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis de l'unité territoriale Est du conseil départemental de l'Essonne, du 17 octobre 2025 ;

Vu l'avis de la direction des routes d'Île-de-France, du 17 octobre 2025 ;

Vu la demande transmise le 17 octobre 2025 par la DIRIF AGER Sud / BGAR / PGDP ;

Considérant que la RN6, située sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures temporaires de restriction de circulation afin d'assurer la sécurité des usagers et des personnels appelés à intervenir sur la voie ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France :

ARRÊTE

Article 1

À compter du lundi 20 octobre 2025 et jusqu'au jeudi 23 octobre 2025 de 21h00 à 05h00, la circulation de la RN6 est modifiée entre le PR3+400 et le PR18+935 Val-de-Marne dans le sens de circulation province vers Paris, et entre le PR18+900 et le PR19+370 dans le sens de circulation Paris vers province. Ces restrictions interviennent dans le cadre des travaux de réfection de la couche de roulement et des caniveaux sur l'avenue de Melun à Villeneuve-Saint-Georges, entre la bretelle du Rond-Point de Réveil-Matin et l'intersection Chemin des Pêcheurs.

Article 2

La RN6 est interdite à la circulation de 21h00 à 05h00 dans le sens de circulation province vers Paris entre le PR3+400 et le PR 8+935.

Pendant ces fermetures :

- Les usagers sont déviés depuis la RN6 vers la RD31, afin de rejoindre la RN6 en direction de la province, puis poursuivent en prenant la RN104 en direction de Marne-La-Vallée, prennent la sortie n°21 en direction de Créteil, et rejoignent la RN19, puis la RN406 en direction de Créteil, et enfin empruntent la sortie vers Villeneuve-Saint-Georges pour récupérer la RN6 via le Rond-Point du carrefour Pompadour ;
- La bretelle située rue du Nouzet est neutralisée en direction de Paris. Les usagers sont déviés sur la RD448 en direction de Vigneux-sur-Seine, Boulevard Henri Barbusse, puis la RD31 en direction de Montgeron, avenue Eugène Delacroix, puis avenue de la Tourelle, puis avenue Charles De Gaulle en direction de Brunoy, avant de rejoindre la RN6 vers Melun et la RN104, selon l'itinéraire décrit ci-dessus ;
- La bretelle du Rond-Point du Réveil-Matin est neutralisée en direction de Paris. Les usagers sont déviés sur la RD448, rue des Bourbonnais en direction de Vigneux-sur-Seine, pour reprendre la RN6 vers la province, puis l'itinéraire via RN104 / RN19 / RN406 / Pompadour ;
- L'accès à l'avenue de Melun à partir de la rue de Belle Place est neutralisé. Les usagers sont déviés par la rue du Blandin, la rue du Gué, la rue du Repos, puis la RD50 (avenue Jean-Jaurès) jusqu'au rond-point du Réveil-Matin, avant de rejoindre la RD448, la rue des Bourbonnais et l'itinéraire de déviation principal ;
- La vitesse est limitée à 70 km/h sur le périmètre concerné par la fermeture de la RN6 dans le sens de circulation province vers Paris.

Article 3

La circulation est modifiée de 21h00 à 05h00 sur la RN6 dans le sens de circulation Paris vers province, entre le PR18+900 et le PR19+370.

La voie de circulation de gauche est neutralisée et interdite à la circulation, le trafic s'effectue uniquement sur la voie de circulation de droite :

- L'accès à la rue de Belle Place est neutralisé à partir de l'avenue de Melun en direction de la province, les usagers sont déviés sur la sortie Montgeron / Centre ville / Réveil-Matin, pour rejoindre la RD50 en direction de Crosne sur l'avenue Jean Jaurès, puis la rue du Gué, pour rejoindre la rue du Blandin, ensuite la rue du Chemin de Fer, pour enfin récupérer la rue de Belle Place.

La vitesse est limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le stationnement des véhicules de chantier est autorisé sur les voies neutralisées.

La libre circulation des véhicules de secours (police, pompiers, SAMU) est garantie.

Le cheminement piéton sur trottoir est maintenu.

Article 4

La signalisation temporaire et les travaux sont réalisés par l'entreprise :

- AGILIS
Aérodrome Melun Villaroche Chemin de Viercy 77550 Limoge-Fourches
Contact : Monsieur Grégory Gay
Téléphone : 06 30 22 79 96
Courriel : ggay@agilis.net

La fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation temporaire sont réalisés par la Direction des routes Île-de-France (DRIEAT/DiRIF/AGER Sud/UER de Chevilly-Larue chargée du balisage conformément aux dispositions du code de la route.

Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA ou du CEREMA).

Le contrôle est assuré par :

- La direction des routes Île-de-France

Article 5

Par dérogation à la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN), l'inter distance entre ce chantier et d'autres chantiers pourra être inférieur à la réglementation en vigueur.

Article 6

L'information concernant les dispositions du présent arrêté sera relayée par Sytadin et les panneaux à messages variables (PMV) sur le réseau de la DiRIF.

Article 7

Le stationnement et l'arrêt de véhicules sont considérés comme gênants au droit des travaux conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Val-de-Marne, adressé à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, 21-23 rue Miollis, 75015 Paris ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Melun.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture du Val-de-Marne ;
La directrice territoriale de la sécurité de proximité du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental du Val-de-Marne ;
Le président du conseil départemental de l'Essonne ;
Le directeur des routes d'Île-de-France ;
La maire de Villeneuve-Saint-Georges ;
Le maire de Vigneux-sur-Seine ;
Le maire de Montgeron ;

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne et dont copie sera adressée au commandant de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris et au directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 17 octobre 2025

Pour le Préfet et par subdélégation,
le chef de l'Unité Circulation Routière